

From: CABINET D'AVOCAT GARBARINI

To: 0320852492

22/07/2011 16:24

#918 P.013/028

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pascal GARBARINI
Avocat à la Cour
55, quai des Grands Augustins
75006 PARIS
TÉL 01 46 34 01 12
D 827

JLD-MEAUX-19-04-2011

Placement en rétention ; Un examen médical ordonné par le JLD
ORDONNANCE
établissant qu'une aggravation de l'état psychiatrique de l'intéressé est possible, avec passage à l'acte



Dossier N° 11/00580

Nous, Catherine LEFORT, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Emmanuelle QUESSADA, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DE SEINE ET MARNE en date du 13 avril 2011, notifié à l'intéressé le même jour à 17h05 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DE SEINE ET MARNE en date du 14 Avril 2011, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur A [redacted], né le 20 Avril 1987 à GHARBIA (EGYPTE), de nationalité Egyptienne pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

- Après avoir entendu :
- l'intéressé en ses explications,
 - Me LANDRIEU substituant Me GARBARINI, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;
 - Me DOFFOU, avocat représentant Monsieur LE PREFET DE SEINE ET MARNE en ses observations ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que par ordonnance du 15 Avril 2011, le juge des libertés et de la détention, tout en ordonnant la prolongation de la rétention de [REDACTED] A [REDACTED], a demandé à la préfecture de faire examiner le retenu par un médecin spécialiste afin de déterminer si son état de santé est compatible avec la mesure de rétention ; Qu'il a expliqué que l'intéressé souffrait d'une dépression et bénéficiait d'un traitement anti-dépresseur et avait besoin de poursuivre une psychothérapie ;

Que le 16 avril 2011, le centre de rétention administrative du Mesnil Amelot nous a adressé un certificat médical daté du même jour émanant d'un médecin psychiatre du centre hospitalier de Meaux, qui conclut que [REDACTED] A [REDACTED] présente un tableau clinique en faveur d'un événement post traumatique nécessitant des soins psychiatriques au long cours et psychothérapie et qu'une éventuelle aggravation de son état avec passage à l'acte est possible en milieu de rétention ;

Que l'avocat de la préfecture fait valoir que le médecin du centre de rétention administrative devait se prononcer expressément sur la comptabilité de l'état de santé du retenu avec la mesure de rétention ce jour au vu de ce certificat médical ;

Que cependant ce seul certificat médical suffit à considérer que l'état de santé psychique de [REDACTED] A [REDACTED] n'est pas compatible avec la mesure privative de liberté qu'est la rétention ; Qu'il y a donc lieu d'ordonner sa remise en liberté ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté de [REDACTED] A [REDACTED] ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 19 Avril 2011
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 19 Avril 2011 à 11 heures 08 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

Reçu copie intégrale le 19 Avril 2011,
L'avocat de Monsieur LE PREFET DE SEINE ET MARNE,

Reçu copie intégrale le 19 Avril 2011,
L'avocat du retenu,